UN DROIT NOUVEAU :

le droit d'accès direct à son dossier médical

- **Fondement :**
  - Loi du 4 mars 2002
  - ⇒ Code de la Santé Publique

- **Objectif :**

Instaurer une véritable démocratie sanitaire plaçant l'usager au cœur du système de santé

  - Droit à l'information
  - Droit à la participation aux décisions
  - Droit à réparation

Qui peut demander les informations personnelles de santé ?

De son vivant

- Seule la personne concernée
- Son représentant légal (mineur ou majeur sous tutelle)
- Le médecin désigné comme intermédiaire

L'accompagnement médical est proposé

La présence d'une tierce personne peut être recommandée

Cas particulier : le patient hospitalisé sous contrainte :

- Présence d'un médecin désigné
- Saisine de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques (avis dans les deux mois)

Après son décès

- Les ayants droit sauf volonté contraire exprimée par la personne de son vivant
- Informations nécessaires pour :
  - Connaître les causes de la mort
  - Défendre la mémoire du défunt
  - Faire valoir ses droits
- Le refus du médecin doit être motivé
- Délivrance le cas échéant d'un certificat médical ne trahissant pas le secret médical

Quelles informations ?

- Informations formalisées (papier ou informatique)
- Ayant contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention
- Ayant fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé

Exception : les informations recueillies auprès de tiers

Comment demander les informations ?

- Auprès du médecin qui a pris en charge la personne
- Auprès du directeur de l'établissement de santé

En précisant :

- Son identité
- Le mode de communication choisi :
  - Communication sur place
  - Envoi de copies (frais à la charge du demandeur)

- Dans un délai de 8 jours ou de deux mois si le dossier a plus de 5 ans

Un projet nouveau : le Dossier Médical Personnel (DMP)

Objectif : la coordination des soins

Dispositif

- Chaque bénéficaire de l'Assurance Maladie dispose d'un DMP
- Chaque prescripteur de soins (médecin) reporte les informations sur le DMP
- Le DMP est créé auprès d'un hébergeur de données de santé à caractère personnel agréé
- Prise en charge par l'Assurance Maladie si autorisation du patient d'accéder à son DMP

Application : 1er juillet 2007